

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité présentée le 12/11/2024 et complétée le 19/12/2024 par Madame Laetitia VARROY demeurant 221 Bis Rue de la Ville de Paris 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 20 B0005 M04**,

Vu l'objet de la demande pour l'extension de la construction créant une surface de plancher de 14,96 m² sur un terrain situé 221 Bis RUE DE LA VILLE DE PARIS 95530 LA FRETTE SUR SEINE cadastré AB1239,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'avis des services consultés,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du TRAPIL en date du 17 Décembre 2024

Vu l'arrêté en date du 28 Août 2020 accordant le Permis de Construire initial,

ARRÊTE

Article 1 : EST ACCORDEE la modification du Permis de Construire susvisé.

Les prescriptions contenues dans le Permis de Construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Article 2 : Les recommandations techniques du TRAPIL en date du 17/12/2024 ci-jointes devront être strictement respectées.

Fait à La Frette-sur-Seine, le 20 décembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON
Le 20/12/2024 à 17h25



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est adressée par pli recommandé en Mairie au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité. La demande est établie en 2 exemplaires, sur papier libre et accompagnée de la copie de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation.

Le bénéficiaire d'une autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au Maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en Mairie ou sur internet).

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain et/ou en Mairie, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation, au plus tard, 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de Droit Privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : \\24-5731\ANY rév 1

ATTENTION! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur : Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris Technoparc 1 1 rue Charles-Edouard JEANNERET 78300 POISSY
AUTORISATION D'URBANISME N. réf. : Dossier 161767/LHP V. réf : PC09525720B0005 M4 du 12/11/24, reçue le 10/12/24 Objet : Construction MI Pétitionnaire: Laetitia VARROY Adresse: 22 Bis Rue de la Ville de Paris, 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE - FRANCE Contact: CREHA 29 RUE DE LA VILLE DE PARIS 95530 LA FRETTE SUR SEINE

Mairie de La Frette sur Seine
55 Quai de Seine
95530 LA FRETTE SUR SEINE

Veillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDÉE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Votre projet doit : Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe. - relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures - relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.		Pièces jointes : - Annexes du récépissé
Service ayant délivré le récépissé : Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris Service de surveillance des pipelines 01 39 28 47 53 Téléphone 01 39 28 47 54 Télécopie	Date du récépissé : 17 décembre 2024 Responsable du dossier : M. FRANCOIS THIBAUT Signature : Mme YVARD ANAÏS	

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

95530 LA FRETTE-SUR-SEINE
LHP POISSY Ligne principale VN-T01 12"

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

052 - SOU - CREATION RESEAUX ENTERRES (HORS CABLE ELECTRIQUE HTA/HTB)
Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas de mises à la terre, celles-ci doivent être éloignées de 5 mètres de la conduite.

En cas de croisement : passage à 90° sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice inférieure sans pour autant être inférieur à un angle de 45° conformément à la fiche RX-TMD du guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

En cas d'impossibilité technique avérée pour un passage par le dessous, une convention de dérogation devra être établie entre le maître d'ouvrage et le transporteur au préalable des travaux. Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de cette convention et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec nos services au plus tôt.
Se référer à la préconisation 41 "Protection cathodique" en cas de pose d'un réseau métallique.

En cas de pose en parallèle, passage en dehors de la servitude forte de notre canalisation en domaine privé ou à 2,50 mètres en domaine public.

Borne de recharge de véhicule électrique, regard, coffret ou chambre de tirage : Implantation hors servitude forte en domaine privé ou à 2.5 mètres en domaine public de la canalisation de transport. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie ou avaloir.

Dans le cas de la pose panneaux solaires, ceux-ci devront impérativement être implantés à une distance minimale de 10 mètres de la canalisation.

Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie - eaux potables :
Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation. Pas de tulipe de raccordement à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

231 - ABRI-BUS / CONSTRUCTION LEGERE / TERRASSE / PANNEAU D'AFFICHAGE / AIRE DE JEUX / MOBILIER URBAIN / SERRE
Construction démontable.

Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de la génératrice de la canalisation de transport.

282 - VIB: TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, compacteur, etc.)
Les vibrations peuvent provoquer des dommages aux ouvrages enterrés situés à proximité.

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre
- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres
- au-delà un étude particulière devra être fournie.

En l'absence d'information, des mesures de vibration devront être réalisées :

- une fouille au droit de la canalisation sous réserve du respect de la recommandation 284
- un capteur de vibration sera sanglé sur la canalisation pour réaliser une mesure de contrôle.
- la fouille est remblayée par couche successive et les différents outils vibratoires sont testés avec mesures des vibrations en temps réel.
- la fouille est ensuite ré-ouverte pour retrait du capteur.

Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum.

284 - TER / PEL / MAN : Utilisation d'une pelle mécanique
1- Travaux avec outils manuels

En cas de point dur dans le fuseau de l'ouvrage (nécessitant l'utilisation de barre à mine ou de pioche) :

- réaliser un point d'arrêt et se référer à notre technicien ;
- ne pas utiliser le côté pointu de l'outil et gratter le sol parallèlement à la canalisation après validation du procédé par notre technicien

- utiliser uniquement des outils en bon état
- utiliser la pioche uniquement pour décompacter le terrain sur des faibles épaisseurs
- Interdiction d'utiliser la barre à mine ou la pioche à moins de 40 cm du tracé de la canalisation.
- Une protection mécanique sur la canalisation (type coquille annelée ou coffrage) devra être mise en place sur la partie dégagée de celle-ci.
- Utiliser, lorsque cela est possible, des techniques douces de terrassement (exemples : pioche à air ou lance à air, camion aspirateur, barre à mine avec masse d'inertie)

Pour les Maîtrises d'Ouvrages

Lors de l'étude et de la préparation du travail :

- Analyser les risques d'intervention.
- Etudier alors une méthode de travail alternative.

2- Travaux avec pelle mécanique :

Prérequis à l'intervention:

- Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.
- La présence d'une personne exerçant une surveillance visuelle (suiveur) est obligatoire si le conducteur de l'engin n'a pas une visibilité correcte de l'outil et de sa trajectoire dans sa zone d'intervention.
- Utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil.
- Utiliser un godet sans dent pour le terrassement sur la génératrice supérieure et tant que la canalisation n'est pas visible.
- S'assurer que la résistance au sol est suffisante pour l'engin utilisé, que l'engin est stable.

Eviter autant que possible la circulation sur les ouvrages

Se reporter à la fiche RX-TMD du guide technique :

- La zone 2 de précaution indiquée sur la fiche RX-TMD est une bande de 10 mètres centrée sur la canalisation, c'est à dire que tous travaux avec engin mécanique à moins de 5 mètres de la canalisation sont uniquement autorisés en présence d'un de nos techniciens sauf accord préalable écrit.
- Le mouvement du godet est parallèle à la canalisation (interdiction de terrasser perpendiculairement à l'axe de la canalisation).
- Terrassement mécanique par couches successives de 20 cm maximum, après vérification de la profondeur de l'ouvrage entre chaque couche
- Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0.40 mètre de la génératrice des canalisations. Cette distance minimale doit tenir compte de l'incertitude des outils employés.
- Une protection mécanique (type coquille annelée ou coffrage) est mise en place suite au dégagement de la canalisation.
- Les fouilles en tranchée de plus de 1.30 mètres de profondeur et d'une largeur $\leq 2/3$ de la profondeur, sont, lorsque leur parois sont verticales, prioritairement talutées (Ne pas poser le blindage en appui sur un réseau)
- En cas d'impossibilité de taluter, la fouille est blindée à l'avancement.
- Aménagement d'accès temporaire (rampe ou marche ou échelle) pour les intervenants descendant dans la fouille lors du terrassement/sondage.

L'technicien de surveillance peut stopper les travaux dès les premiers signes d'anomalie et n'autoriser la reprise qu'après en avoir identifié l'origine.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

A titre exceptionnel, notre technicien de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.'

Avant remblaiement:

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos techniciens de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quel que soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec

Annexes au récépissé de la demande du 12/11/2024 Dossier 161767/LHP

recouvrement sur le côté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile se fera par thermo-collage ou à l'aide de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre technicien, en complément, un tri des terres pour enlever les blocs rocheux qui seront évacués et le doublement de la feutrine géotextile (bidim), la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.

- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :
- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0.20 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation y compris en présence de dalles de protection mécanique ou de disposition compensatoire ;
- le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005.
- La cote de réfection doit être identique à la cote initiale sauf accord du service Ligne.

301 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger conformément au plan joint.

302 - PORTAIL

Le pilier le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2.50 mètres de la canalisation de transport.

330 - CNS : LHP/ODC - CONSTRUCTION AUTRE QUE ERP, IGH ou INB

Exemples : Habitation, bureau, parking couvert, bâtiment industriel...

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels. Nous préconisons de respecter un recul ou une distance de 10 mètres par rapport à l'axe du pipeline et ce pour éviter les difficultés et désagréments à une trop grande proximité.

3102 - PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES / AMENAGEMENT D'ESPACE VERT

La plantation d'arbres ou d'arbustes en zone forestière doit se faire en dehors de la bande de la servitude faible (10 à 20 mètres selon les cas et hors zone forestière en dehors de la bande de la servitude forte (5 mètres)

Seuls les arbres dont le système racinaire ne descendant pas profondément de par leur système racinaire intrusif sont autorisés. Les végétaux avec des systèmes racinaires pivotants, cordiformes, profonds ou encore produisant des racines adventives sont interdits.

Pour les aménagements d'espaces verts :

La cote de réfection doit être identique à la cote initiale sauf accord du service Ligne.

Tout apport de matériau répond à la consigne RBL.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

En cas de plantation des rangs de fruitier (vignes, pommiers, poiriers, etc...), nous préconisons une implantation ainsi que des câbles de support dans le même axe que la canalisation de tel sorte à ne pas gêner la surveillance pédestre sur la servitude de cette dernière. Les piquets devront être éloignés d'un mètre de la génératrice de la canalisation.

En cas d'implantation d'une serre, celle-ci devra être positionnée hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de la génératrice de la canalisation de transport.

FIN DES ANNEXES
